

LOI N° 06- 062/ DU 29 DEC.2006
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 28 décembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

Article 1 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat est effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Les affectations résultant des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2007.

Article 3 : Les ressources du Budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

Budget Général	879 648 000 000
◆ <i>Budget National</i>	<i>584 522 000 000</i>
◆ <i>Budget Spécial d'Investissement</i>	<i>245 899 000 000</i>
◆ <i>Appui budgétaire</i>	<i>49 227 000 000</i>
Budget Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	5 671 695 000
◆ <i>Budgets Annexes</i>	<i>3 226 567 000</i>
◆ <i>Comptes et Fonds Spéciaux</i>	<i>2 445 128 000</i>

TOTAL.....	885 319 695 000

Le détail figure dans l'état A annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : LES CHARGES

Article 4 : Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 2007 est de francs CFA **976 601 604 000** répartis comme suit :

Dépenses ordinaires	495 245 433 000
Dépenses en capital	481 356 171 000
◆ <i>Crédits de paiement</i>	<i>402 274 496 000</i>
◆ <i>Remboursement du principal de la dette</i>	<i>34 239 000 000</i>
◆ <i>Dépenses d'investissement hors crédits de paiement</i>	<i>44 842 675 000</i>

Article 5 : Dans la limite du plafond fixé à l'Article 4 ci-dessus, sont inscrits les crédits, par Section et titre comme suit :

Article 6 : Le montant des crédits ouverts pour 2007, au titre des services votés du Budget Général, est fixé à la somme de francs CFA 898 456 125 000 dont francs CFA 402 274 496 000 au titre des crédits de paiement.

Article 7 : Il est ouvert pour l'exercice 2007, au titre des mesures nouvelles du Budget Général, des crédits d'un montant de francs CFA 72 473 784 000.

Article 8 : Le montant des crédits ouverts pour 2007, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de francs CFA 2 830 752 000 ainsi répartie :

EMASE	767 413 000
EMATO	384 500 000
EMACI	823 539 000
EMAGUI	340 917 000
EMAMAU	187 608 000
EMAGHA	326 775 000

Article 9 : Le montant des crédits pour l'exercice budgétaire 2007, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, est fixé à la somme de francs CFA 395 815 000 ainsi répartie :

EMASE	112 740 000
EMATO	52 000 000
EMACI	80 000 000
EMAGUI	40 500 000
EMAMAU	48 050 000
EMAGHA	62 525 000

Article 10 : Le montant des crédits ouverts pour 2007, au titre des services votés des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de francs CFA 2 257 940 000 ainsi répartie :

Fonds de Droit de Traversée Routière	619 728 000
Programme de Développement des Ressources Minérales	850 000 000
Fonds de Sécurité pour l'Équipement	158 212 000
Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière	630 000 000

Article 11: Le montant des crédits ouverts pour l'exercice budgétaire 2007, au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux, est fixé à la somme de francs CFA 187 188 000 ainsi répartie :

Fonds de Droit de Traversée Routière	56 375 000
Programme de Développement des Ressources Minérales	0
Fonds de Sécurité pour l'Équipement	10 813 000
Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière	120 000 000

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 12 : Le montant du déficit s'élève à francs CFA 91 281 909 000.

Article 13 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit, à recourir à des ressources extraordinaires.

Article 14 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en francs CFA 91 281 909 000 pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Le détail du Programme Triennal d'Investissement 2007-2009 figure à l'**état B** annexé à la présente loi.

Article 16 : Le tableau retraçant les échéances courantes pour 2007 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe, **état C**.

Article 17 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des Recettes n'est pas satisfaisant.

Les normes prévisionnelles de régulation des crédits sont déterminées par l'**état D** annexé à la présente loi.

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

Article 19 : Il est interdit au terme de la présente loi :

- de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;
- d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Article 20 : Toutes les dépenses du Budget Général, des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux, doivent faire l'objet d'un engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Article 21 : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

Article 22 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Article 23 : Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de Trésorerie.

Article 24: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre des Finances.

Article 25 : Est fixée pour l'exercice 2007 conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des Codes Economiques sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs.

Article 26 : Est fixée pour l'exercice 2007 conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des Codes Economiques dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 27 : Est fixée pour l'exercice 2007 conformément à l'**état G** annexé à la présente loi, la liste des Budget-programmes par département.

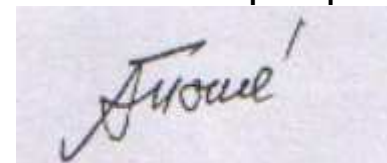
Article 28 : Est fixé pour l'exercice 2007 conformément à l'**état H** annexé à la présente loi, le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé.

Article 29: Les codes économiques pouvant faire l'objet de report sur l'exercice 2008 conformément aux dispositions de l'article n°55 de la loi 96-060 relative à la loi de Finances figurent à l'**état I** annexé à la présente loi :

Article 30 : Est fixée pour l'exercice 2007, conformément à l'**état J**, la liste complète des taxes parafiscales et leur évaluation.

Bamako, le 29 DEC. 2006

Le Président de la république

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Amadou'.

Amadou Toumani TOURE